7

MAIRIE de La Garde ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Cinq Juillet an mil huit cent soixante-quatre, à huit heure du matin

ACTE DE MARIAGE d'Ambroise, hyacinthe, André, Daumas

âgé de vingt neuf ans, né à Villars-Colmars département des Basses alpes le vingt neuf du mois d'avril mil huit cent trente cinq profession de berger domicilié à La Garde département du var fils majeur de Louis Daumas profession de propriétaire cultivateur domicilié à Villars-Colmars département des Basses alpes et de feue Marie Garcin son épouse sans profession domiciliée audit Villars-Colmars d'une part.

N° 7

Daumas et Mille

Et de Philomène, Mille

âgée de vingt six ans, née à Aubagne département des Bouches du Rhône le treize du mois d'août mil huit cent trente huit profession d'aucune domiciliée à La Garde département du var fille majeure de Marie Joseph Mille profession de cultivateur domicilié à Aubagne département des Bouches du Rhône et de Joséphine Lieutaud son épouse sans profession domiciliée audit Aubagne, les père et mère ici présents et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition et par Monsieur le Maire d'Aubagne les dimanches cinq et douze Juin et par Monsieur le Maire de Villars-Colmars aussi sans opposition, les dimanches douze et dix neuf du même mois de l'année mil huit cent soixante quatre demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;

3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;

4° Vu l'acte de consentement audit mariage par le père du futur époux;

5° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;

Sur l'interpellation par nous faite aux contractants les époux ont déclaré n'être parents à aucun degré

Sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, les contractants ont déclaré n'être parent à aucun degré,

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux.*

[illegible]

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du~~ ~~du mois d~~ ~~mil huit cent soixante~~ ~~, par devant Me~~ ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Philomène, Mille et l'autre Ambroise, hyacinthe, andré, Daumas

Le tout en présence de François Daumas domicilié à La Garde département du var âgé de quarante sept ans profession de berger, frère du futur époux

De Jean Rimbaud domicilié à la Seyne département du var âgé de trente deux ans profession d'ouvrier beau frère du futur époux;

De François Nérente domicilié à Toulon département du var âgé de cinquante ans profession de menuisier, non parent ni allié des futurs époux;

Et de Auguste de Var domicilié à La Garde département du var âgé de soixante quinze ans profession de Capitaine en retraite, chevalier de la légion d'honneur, non parent ni allié des époux

Après quoi, pierre Gaillard, premier adjoint en cette Mairie faisant fonction d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins et le père de la future épouse seulement, les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce faire requis.

Mille françois Daumas Rimbaud

Nérente D. Var Gaillard 1er adt